

m) il exerce tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

34. L'Association doit pourvoir au financement des mandats confiés aux associations sectorielles d'employeurs aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de leur convention collective suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

À ces fins, pour chaque année financière complète à compter du premier janvier 1999, toutes les cotisations remises à l'Association par la Commission sont distribuées de la façon suivante:

a) 97,5 % aux associations sectorielles d'employeurs dans les quinze (15) jours de leur perception, réparti entre elles de la façon suivante:

i. une première somme forfaitaire de 750 000 \$ à chacune d'entre elles par secteur qu'elle représente, et:

ii. le solde, selon le résultat exprimé en pourcentage après avoir effectué le calcul suivant:

la cotisation annuelle de base et la cotisation mensuelle minimale accompagnant tout rapport négatif étant imputées aux divers secteurs au prorata des heures déclarées et identifiées à chaque secteur par cet employeur plus:

les cotisations horaires de chaque secteur étant imputées au secteur à l'intérieur duquel ces heures ont été déclarées et identifiées par cet employeur, la somme des cotisations identifiables et imputées selon la répartition apparaissant ci-dessus, étant totalisée pour chacun des secteurs, l'importance relative de chaque secteur étant alors mesurée en divisant la somme sectorielle imputée par le total des sommes sectorielles imputées, le tout exprimé en pourcentage.

Toute somme identifiée ou non à un secteur quelconque et provenant de cotisations est alors remise à chaque association sectorielle d'employeurs dans la proportion qui correspond à l'importance relative du secteur qu'elle représente, exprimée selon le pourcentage ainsi établi.

Dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'année financière, l'Association doit procéder à la conciliation des montants distribués aux associations sectorielles d'employeurs sur la base des critères ci-haut mentionnés;

b) 2,5 % à l'Association sous réserve que tout excédent budgétaire annuel soit cependant réparti aux associations sectorielles selon l'importance relative du secteur qu'elles représentent, exprimée en pourcentage. ».

8. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**63.** Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur nommé à cet effet par le conseil d'administration. ».

9. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

31310

Gouvernement du Québec

Décret 1569-98, 16 décembre 1998

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile, meuble et vêtement — Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant les décrets de convention collective des secteurs de l'automobile, du meuble et du vêtement

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), sanctionnée le 23 décembre 1996, a notamment introduit de nouveaux critères concernant l'extension juridique des conventions collectives et la modification des décrets de convention collective;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de cette loi, les parties contractantes ont été appelées à procéder à l'examen du décret les concernant et à proposer des modifications afin de l'adapter aux nouveaux critères d'extension juridique;

ATTENDU QUE pour favoriser la réalisation de cette opération, l'article 37 de cette loi prévoit qu'un décret en vigueur le 23 décembre 1996 expire, selon l'échéance la plus éloignée, soit à la date qui y est prévue si celle-ci est déterminée, soit le 23 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi permet au gouvernement de prolonger ces décrets pour une durée supplémentaire de 18 mois;

ATTENDU QUE les décrets de convention collective des secteurs de l'automobile, du meuble et du vêtement ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 1998 en vertu du décret 757-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger de nouveau les décrets des secteurs du meuble et du vêtement jusqu'au 30 juin 1999 et les décrets du secteur de l'automobile jusqu'au 23 décembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la circonstance suivante justifie une telle absence de publication et une telle entrée en vigueur:

— le décret de prolongation annexé au présent décret doit entrer en vigueur avant le 31 décembre 1998, date d'expiration des décrets des secteurs de l'automobile, du meuble et du vêtement; or, cette échéance ne pourrait être rencontrée si le délai de publication et le délai d'entrée en vigueur prévus respectivement aux articles 11 et 17 étaient appliqués;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le décret de prolongation annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant les décrets de convention collective des secteurs de l'automobile, du meuble et du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret prolongeant les décrets de convention collective des secteurs de l'automobile, du meuble et du vêtement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

1. Les décrets de convention collective suivants sont prolongés jusqu'au 30 juin 1999:

1^o Décret sur l'industrie du meuble édicté par le décret 1809-83 du 1^{er} septembre 1983. *

2^o Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11). *

3^o Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26). *

4^o Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27). *

5^o Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32). *

2. Les décrets de convention collective suivants sont prolongés jusqu'au 23 décembre 1999:

1^o Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44). *

2^o Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46). *

3^o Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43). *

4^o Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45). *

5^o Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48). *

6^o Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49). *

7^o Décret sur les salariés de garages de la région de Saguenay-Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50). *

* Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret 757-98 du 3 juin 1998. Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

8^o Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42). *

3. Le présent décret entre en vigueur le 30 décembre 1998.

31309

A.M., 1998

Arrêté du ministre des Transports en date du 7 décembre 1998 concernant l'approbation des balances

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	No Série
HAENNI	WL-101	19000
HAENNI	WL-101	19001
HAENNI	WL-101	19002
HAENNI	WL-101	19003
HAENNI	WL-101	19004
HAENNI	WL-101	19005
HAENNI	WL-101	19006
HAENNI	WL-101	19007
HAENNI	WL-101	19008
HAENNI	WL-101	19009
HAENNI	WL-101	19010
HAENNI	WL-101	19011
HAENNI	WL-101	19012
HAENNI	WL-101	19013
HAENNI	WL-101	19014
HAENNI	WL-101	19015

2. L'annexe I de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 23 janvier 1991, le 6 février 1991, le 13 mars 1991, le 27 mars 1991, le 25 septembre 1991, le 30 octobre 1991, le 17 mars 1993, le 21 avril 1993 et le 21 décembre 1994 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée, par la suppression de ce qui suit:

« SAINT-ATHANASE 53780-035-SUD »

« SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES 29110-138-EST »

3. L'annexe II de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 8 août 1990, le 7 décembre 1994 et le 29 mai 1996 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée par la suppression de ce qui suit:

« POHÉNÉGAMOOK 10140-289-NORD »

« ROUYN 83680-117-SUD »

4. L'annexe IV de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, modifiée par les arrêtés publiés le 8 août 1990, le 23 janvier 1991, le 15 janvier 1992, le 25 mars 1992, le 15 juillet 1992, le 14 octobre 1992, le 7 décembre 1994, le 22 mars 1995, le 29 mars 1995, le 26 avril 1995 et le 22 novembre 1995 à la *Gazette officielle du Québec* est de nouveau modifiée par la suppression des pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	No Série
GENERAL		
ELECTRODYNAMICS	MD-400	12044
GENERAL		
ELECTRODYNAMICS	MD-400	12450
GENERAL		
ELECTRODYNAMICS	MD-400	13791
HAENNI	WL-205	705
HAENNI	WL-205	707
HAENNI	WL-205	1551
HAENNI	WL-205	1557
HAENNI	WL-205	1572
HAENNI	WL-205	1574

5. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997 et le 18 février 1998 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée, par l'insertion, après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-101, numéro de série 18260 de ce qui suit:

Marque	Modèle	No Série
HAENNI	WL-101	19000
HAENNI	WL-101	19001
HAENNI	WL-101	19002
HAENNI	WL-101	19003
HAENNI	WL-101	19004
HAENNI	WL-101	19005
HAENNI	WL-101	19006
HAENNI	WL-101	19007
HAENNI	WL-101	19008
HAENNI	WL-101	19009
HAENNI	WL-101	19010
HAENNI	WL-101	19011
HAENNI	WL-101	19012
HAENNI	WL-101	19013
HAENNI	WL-101	19014
HAENNI	WL-101	19015